

ASSEMBLÉE NATIONALE

3 février 2014

FORMATION PROFESSIONNELLE - (N° 1754)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N ° 439

présenté par

M. Cavard, Mme Massonneau, Mme Abeille, M. Alauzet, Mme Allain, Mme Attard, Mme Auroi, M. Baupin, Mme Bonneton, M. Coronado, M. de Rugy, M. François-Michel Lambert, M. Mamère, M. Molac, Mme Pompili, M. Roumegas et Mme Sas

ARTICLE 20

Compléter l'alinéa 87 par les mots :

« et sur avis conforme de l'agent de contrôle ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Là encore il s'agit de réaffirmer le principe de l'indépendance de l'inspection du travail. En effet, il semble qu'il y ait consensus au sein des organisations des salariés de l'inspection du travail pour réclamer que les transactions pénales se fassent sur avis conforme de l'agent de contrôle. Cette précision permettra de lutter contre toute suspicion de chantage à l'emploi ou de proximité qui pourrait avoir pour conséquence des tensions et des incompréhensions entre les agents de contrôle et les directes.